

#COVID19

**LES FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

1^{ER} OCT. 2021

*Les fiches sont
actualisées
régulièrement,
prenez garde à la
date indiquée*



CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

-> **en cas de report**, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

-> **en cas d'annulation** un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le Producteur présentera une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier.

Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transport engagés par le Producteur seront dus par l'Organisateur au producteur.

SPECIFIC CLAUSE CONCERNING THE CORONAVIRUS COVID-19

In the event of the spread of the CORONAVIRUS Covid-19, if the cancellation occurs due to illness among the members of the artistic teams or the host structure, or due to an administrative decision to close, the following is agreed:

-> **in case of report**, the Organiser may propose a new date for the scheduled performance. This report must be confirmed at the latest within two months, by an amendment to this contract with the date or period of report and the payment of a deposit. Beyond this two-month period, the Producer and the Organiser will consider this contract to be cancelled.

-> **In the event of cancellation**, an amicable agreement will be sought which will tend to preserve professional solidarity on the one hand, particularly with regard to the remuneration of the intermittent artistic and technical staff, and the budgetary balances of the Producer and the Organiser. Within the framework of a financial agreement, the Producer will submit an invoice to the Organiser to the amount of this financial agreement.

This is to ensure that neither the Producer nor the Organiser are in financial jeopardy.

In the event of report or cancellation, the transport costs incurred by the Producer will be due by the Organiser to the Producer.